



ARRETE
PM/NG/AP n° A/257

réglementant provisoirement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU la demande formulée pour l'entreprise NOVASCO, d'occuper le domaine public sur la Place Jean Burger, dans le cadre de sa manifestation du 4 septembre 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : L'entreprise NOVASCO est autorisée à occuper le domaine public sur la Place Jean Burger, le 4 septembre 2025.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, tiers Nord de la place Jean Burger.

Article 3 : Les Services Techniques sont chargés de mettre en place les panneaux réglementaires et les barrières « Vauban » nécessaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 25 août 2025

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

